

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

69, rue Alsace-Lorraine
79 022 NIORT CEDEX
FM/JLB

ARRÊTÉ
portant protection d'un biotope
sur le territoire des Communes de
GOURGE, LAGEON, LOUIN et SAINT LOUP LAMAIRE
constitué par l'emprise de
la retenue d'eau du CEBRON et de ses rives

Le PREFET,
Commissaire de la République
du Département des Deux-Sèvres,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi du 10 juillet 1976 ;
- VU les arrêtés interministériels en date des 24 avril 1979 et 6 mai 1980 définissant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU les arrêtés interministériels en date des 17 avril et 29 septembre 1981 définissant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres en date du 6 Avril 1987
- VU l'avis de la Commission départementale des Sites, perspectives et Paysages des Deux-Sèvres, siégeant en formation de protection de la nature en date du 5 Mai 1987.
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage et d'aménagement de la retenue d'eau du CEBRON ;
- VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau du Cébron ont été consultés ;
- CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement comme d'assurer le développement des activités économiques et de loisirs et notamment la pratique par les scolaires d'une activité sportive ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de protéger le biotope constitué par l'emprise de la retenue d'eau du CEBRON et de ses rives, situé sur le territoire des Communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et SAINT LOUP LAMAIRE, et dont le relevé cadastral est annexé.

Article 2. - Les interdictions énumérées à l'article 3 doivent permettre d'assurer :

1°)- la reproduction des espèces protégées suivantes :

Oiseaux : Grèbe castagneux, grèbe huppé, oedicnème criard, faucon crécerelle et toutes espèces de chouettes ;

Reptiles et amphibiens : Couleuvres verte et jaune, à collier et vipérine, lézards verts et des murailles, Rainette verte, salamandre tachetée ;

2°)- le repos et la tranquillité des espèces migratrices suivantes :

Toutes espèces de plongeurs, cigognes, grèbes, hérons, cygnes, bécasseaux, grues cendrées.

Article 3. - Il est interdit :

- 1°)- d'abandonner, de déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques, radioactifs ou fermentescibles ;
- 2°)- de déposer en dehors des lieux prévus à cet effet des matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- 3°)- de déranger volontairement les espèces précitées et de détruire leur site de reproduction ;
- 4°)- de laisser divaguer les animaux domestiques ; les chiens tenus en laisse sont néanmoins tolérés ;
- 5°)- d'accéder à l'eau par quelque moyen que ce soit, sauf dérogations prévues à l'article 5 ;
- 6°)- d'accéder au rivage, entre l'eau et la clôture de ceinture, sauf dérogations prévues à l'article 4.

Article 4.- L'accès au rivage entre l'eau et la clôture de ceinture est autorisé du 1er JANVIER au 31 JANVIER et du 1er JUIN au 31 DECEMBRE sur les parcours suivants et pour les activités suivantes :

1°)- Pour la pêche et la promenade :

a) En rive droite du CEBRON :

- sur 1 900 m entre l'ex C.D. 137 en amont et la pointe située à 700 m au Nord du village de Naide à l'aval,
- sur 600 m en amont d'un point situé à 100 m du barrage de retenue ;

b) En rive gauche du CEBRON :

- sur 5 500 m entre l'ex C.D. 137 en amont et la pointe au lieu-dit "La Plaine du Pâtis Robert" à l'aval.

2°)- Pour la promenade seulement :

- sur 1 000 m en rive gauche du CEBRON depuis le lieu-dit "La Plaine du Pâtis Robert" à l'amont jusqu'au barrage à l'aval.

Les parcours de pêche seront délimités sur le terrain par des pancartes.

Article 5.- L'accès à l'eau est autorisé du 1er JUIN au 15 NOVEMBRE pour la seule pratique de la planche à voile à partir d'un point situé en rive droite à 700 m en amont de la digue de retenue et sur une étendue de 30 ha en période de plus hautes eaux et délimitée par des bouées.

Article 6.- Par dérogation aux dispositions de l'article 3, sont autorisés :

- dans le périmètre défini à l'article 1er ci-dessus, la réalisation d'ouvrages permettant de faciliter l'observation des oiseaux ;
- l'accès à ces ouvrages en tout temps, par les seuls sentiers balisés prévus à cet effet.

Article 7.- Les pêcheurs devront se conformer à la réglementation applicable en Deux-Sèvres pour la pêche à la ligne dans les eaux de deuxième catégorie, les périodes d'ouverture étant toutefois celles définies à l'article 4 ci-dessus.

L'emploi d'appâts ou d'amorces dans le but d'attirer et fixer le poisson est interdit. La pénétration dans l'eau est interdite.

Des dispositions plus contraignantes pourront être prises en cas de nécessité par le PREFET, Commissaire de la République du département des Deux-Sèvres, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et après avis de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture, gestionnaire de la pêche sur la retenue d'eau.

Article 8. - Les interdictions prévues à l'article 3, alinéas 5°) et 6°), ne s'appliquent pas :

- aux Services de l'Etat et autres Services ou organismes chargés de la gestion de la retenue d'eau du CEBRON et de l'application de la réglementation ;
- aux représentants du groupe de travail chargé du suivi scientifique du biotope.

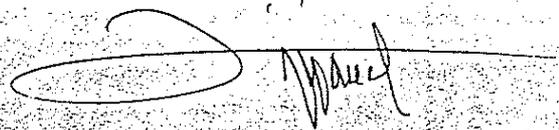
Article 9. - Le groupe de travail à vocation scientifique, désigné après consultation de la Commission départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, est chargé de procéder au suivi de l'évolution du biotope.

Ce groupe de travail dressera pour le 30 septembre au plus tard un bilan annuel qui fera l'objet d'une communication à la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature.

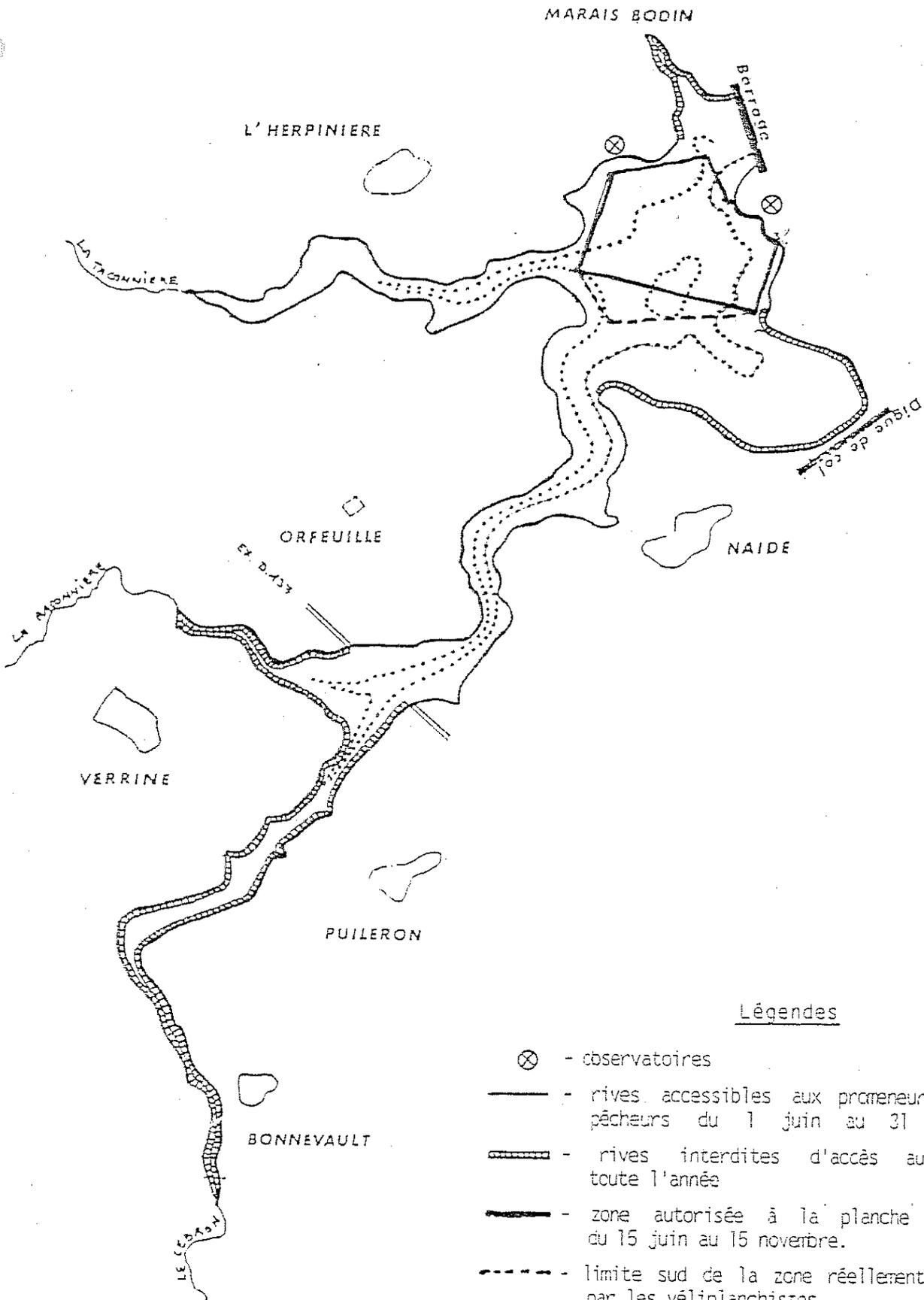
Article 10. - Les arrêtés des 9 juin 1983, 24 Septembre 1985 sont abrogés.

Article 11. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de PARTHENAY, le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres, les Maires des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et SAINT LOUP LAMAIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NIORT, le 12 MAI 1987



Alain JEZEQUEL



Légendes

- ⊗ - observatoires
- - rives accessibles aux promeneurs et aux pêcheurs du 1 juin au 31 janvier.
- ▬▬▬ - rives interdites d'accès au public toute l'année
- ▬▬▬ - zone autorisée à la planche à voile du 15 juin au 15 novembre.
- - - - - limite sud de la zone réellement occupée par les véliplanchistes.
- - surface du lac disponible à l'automne au moment des plus basses eaux.